

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2014

L'an deux mil quatorze le vingt juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents :

M. Claude PETIT, Mme Christine CHARLOT, Mme Virginie MACE, M. Michel ALLAIS, Mme Annie LELOUP M. Didier DUVAL, Adjoints et M. Frédéric TAVERNIER, conseiller municipal délégué.

M. Benoist VAILLOT, Mme Margaret CHEVALIER, Mme Marie-Christine CASTEL, M. Didier PONTY, Mme Nicole JUBERT, Mme Virginie PERIERS, M. Daniel LE COUSIN, Mme Isabelle LE GUELLEC, Mlle Marion LELOUP, Mme Bigué THEBAULT, Mme Véronique FERMÉ, M. Emmanuel HERBET, Mme Odile CADINOT, M. Nicolas DUFORT, Mme Monique MALANDAIN, conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. Yann LEBORGNE adjoint ayant donné pouvoir à M. Jean DELALANDRE, M. Sylvain CHARLOT ayant donné pouvoir à M. Claude PETIT, M. Pierre MELIAND conseiller municipal ayant donné pouvoir à Mme Odile CADINOT, M. Jean-Luc ESPINASSE ayant donné pouvoir à M. Nicolas DUFORT.

Ordre du Jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Elections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Désignation d'un secrétaire de séance -

Madame Bigué THEBAULT, conseillère municipale.

Approbation du Procès-verbal de la séance précédente :

Mme CADINOT indique qu'au moment de la constitution du C.C.A.S., il y a une explication sur la façon dont cela s'est passé. Par contre, au moment de la constitution de la commission d'appels d'offres (C.A.O.), rien n'est expliqué. Il n'est pas mentionné que M. MELIAND était candidat à la C.A.O.

M. le Maire répond que pour la C.A.O., le nombre de membres n'était pas à déterminer et qu'il n'a pas souvenir de la candidature de M. MELIAND. Il ajoute que pour la C.A.O., il ne s'agissait pas d'un vote à la proportionnelle, contrairement à la constitution du C.C.A.S.

M. le Maire rappelle que les procès-verbaux ne sont pas modifiables mais qu'il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance de ce soir, de la remarque de Mme CADINOT.

Vote : majorité (2 abstentions : de Mme CADINOT et de M. MELIAND par pouvoir à Mme CADINOT)

En préambule, M. le Maire précise qu'il avait été annoncé une séance de conseil le 27 juin. Un décret a été publié le 30 mai, précisant que les conseils municipaux devaient se réunir le 20 juin pour désigner leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 28 septembre prochain. C'est la raison pour laquelle la séance de ce soir est venue s'intercaler dans le calendrier. La séance du 27 juin est maintenue car il y a beaucoup de points à l'ordre du jour, avec un temps de préparation pour les services, déjà bien occupés.

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Seine - Maritime

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Rouen

Effectif légal du conseil municipal :

27

Nombre de conseillers en exercice :

27

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

COMMUNE :

DUCLAIR

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à Vingt heures trente minutes,
en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la
commune de DUCLAIR

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Jean DELALANDRE	Odile CADINOT		
Claude PETIT	Nicolas DUFORT		
Virginie MACE'	Nicolas JUBERT		
Michel ALLAIS	Didier PONTY		
Annie LELOUP	Manique MALANDAIN		
Isabelle LE GUELLEC	Fredéric TAVERNIER		
Virginie PERIERS			
Didier DUVAL			
Christine CHARLOT			
Benoist VAILLOT			
Bigne' THEBAULT			
Emmanuel HERBET			
Marion LELOUP			
Daniel LE COUSIN			
Mari-Christine CASTEL			
Margaret RHEVALIER			
Veronique FERME'			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

-2-

Absents² : Jean Luc ESPINASSE (donne pouvoir à M. DUFORT),
Pierre MELIARD (donne pouvoir à Mme CADINOT), Sylvain CHARLOT
(donne pouvoir à M. PETIT), Yann LEBORGNE (donne pouvoir
à M. DELALANDRE)

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean DELALANDRE, maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Virginie MACÉ a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM Claude PETIT, Mennig MALANDAIN,
Marian LELOUP, Bigné THÉBAULT

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation
proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En
cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à
l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à
l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.
L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du
conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit
parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de
la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du
code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués (ou délégués
supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a
de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète
(art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les
communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de
30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000
habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que *deux* listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>27</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	<u>27</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>Donnons un avenir à Duclair</i>	22	12	4
<i>Unis pour réussir Duclair</i>	5	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

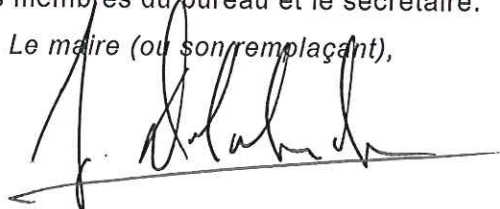
6. Observations et réclamations⁶

Ni

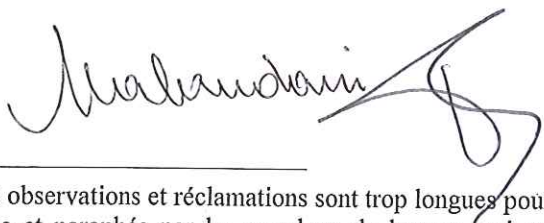
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014,
à vingt et une heures,
minutes, en triple exemplaire⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Pendant le dépouillement, diverses annonces sont faites :

M. le Maire indique que demain se déroulera la fête de la musique, en plusieurs lieux (place du général de Gaulle, bas de la rue Pavée, quais, EHPAD et rue du marché, qui sera bloquée à la circulation à partir de 17 heures). Il encourage chacun à venir y assister.

M. le Maire informe de l'exposition des dessins de l'année des enfants de l'école maternelle, à la salle des Hallettes le 21 juin.

Il informe également d'autres événements se déroulant le 21 juin : la fête du judo, au dojo (remise des ceintures à 16h30), la visite des jardins ouvriers et familiaux à 10h, la Fête des voisins rue des Fontaines (M. le Maire précise qu'il y a déjà une fête de ce type rue du Parc et au Claquemeure en juin).

Enfin, M. le Maire indique que le grand panneau situé dans le hall près de son bureau correspond à l'un des 50 panneaux qui seront exposés à Duclair, sur 500 mètres de quais, du 5 juillet au 28 septembre, avec un vernissage prévu le 4 juillet. Il s'agit de l'exposition « Vol au-dessus des boucles de la Seine Normande ». M. le Maire précise que le coût de cette exposition est de 8350 € et revient à la Ville à 850 € (partie photos et droits d'auteur). Il a donc été trouvé plus de 7800 € de partenariats publics (notamment le Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande), et privés.

Mme CADINOT demande à ce que le calcul réalisé par les services à l'issue du dépouillement pour déterminer la répartition des voix soit plus rapide car il y a un match de foot avec la France. M. le Maire lui demande de respecter les services dans leur mission et dans leur travail.

Séance levée à 21 Heures.

LE MAIRE,

Jean DELALANDRE